



## Assemblée générale

Distr. LIMITÉE

A/CN.9/WG.IV/WP.78  
2 décembre 1998

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES NATIONS UNIES  
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL  
Groupe de travail sur le commerce électronique  
Trente-quatrième session  
Vienne, 8-19 février 1999

### ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

1. Élection du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Aspects juridiques du commerce électronique: projet de règles uniformes sur les signatures électroniques.
4. Questions diverses.
5. Adoption du rapport.

#### Notes relatives à l'ordre du jour provisoire

1. À sa vingt-neuvième session (1996), la Commission a décidé d'inscrire à son ordre du jour les questions relatives aux signatures numériques et aux autorités de certification. Le Groupe de travail sur le commerce électronique a été prié d'étudier s'il serait souhaitable et possible d'élaborer des règles uniformes sur ces questions. Il a été convenu que les règles uniformes à élaborer devraient notamment porter sur les questions suivantes: fondement juridique des opérations de certification, y compris les nouvelles techniques d'authentification et de certification numériques; applicabilité de la certification; répartition des risques et des responsabilités entre utilisateurs, fournisseurs et tiers dans le contexte de l'utilisation de techniques de certification; questions spécifiques à la certification sous l'angle de l'utilisation des registres; et incorporation par référence<sup>1</sup>.
2. À sa trentième session (1997), la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa trente et unième session (A/CN.9/437). Le Groupe de travail a indiqué à la Commission qu'il était parvenu à un consensus sur l'importance et la nécessité de travailler à l'harmonisation du droit dans ce domaine. Bien

que n'ayant pas pris de décision ferme sur la forme et la teneur de ces travaux, il était parvenu à la conclusion préliminaire qu'il était possible d'entreprendre l'élaboration d'un projet de règles uniformes, au moins sur les questions des signatures numériques et des autorités de certification et peut-être sur des questions connexes. Le Groupe de travail a rappelé qu'outre les signatures numériques et les autorités de certification, les travaux dans le domaine du commerce électronique devraient peut-être porter aussi sur les questions touchant les techniques autres que la cryptographie à clef publique; les questions générales concernant les fonctions exercées par les tiers fournisseurs de services; et les contrats électroniques (A/CN.9/437, par. 156 et 157).

3. La Commission a approuvé les conclusions du Groupe de travail et lui a confié l'élaboration de règles uniformes sur les questions juridiques relatives aux signatures numériques et aux autorités de certification (dénommées ci-après "les Règles uniformes").

4. S'agissant du champ d'application et de la forme exactes de ces Règles uniformes, la Commission a convenu, d'une manière générale, qu'aucune décision ne pouvait être prise à un stade aussi précoce. On a estimé qu'il était justifié que le Groupe de travail concentre son attention sur les questions relatives aux signatures numériques, étant donné le rôle apparemment prédominant joué par la cryptographie à clef publique dans la nouvelle pratique du commerce électronique, mais que les règles uniformes à élaborer devaient être compatibles avec l'approche techniquement neutre adoptée dans la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (la Loi type). Ainsi, les règles uniformes ne devraient pas décourager l'utilisation d'autres techniques d'authentification. En outre, pour ce qui est de la cryptographie à clef publique, il pourrait être nécessaire de prendre en considération, dans les Règles uniformes, divers niveaux de sécurité et de reconnaître les divers effets juridiques et niveaux de responsabilité correspondant aux différents types de services fournis dans le contexte des signatures numériques. S'agissant des autorités de certification, la Commission a certes reconnu la valeur des normes issues du marché, mais il a été largement considéré que le Groupe de travail pourrait utilement envisager l'établissement d'un ensemble minimum de normes que les autorités de certification devraient strictement respecter, en particulier dans les cas de certification internationale<sup>2</sup>.

5. À sa trente-deuxième session, le Groupe de travail a entamé, sur la base d'une note établie par le Secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.73), ses travaux consacrés à l'établissement des Règles uniformes.

6. À sa trente et unième session (1998), la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa trente-deuxième session (A/CN.9/446). Elle s'est félicitée des travaux effectués par le Groupe de travail dans la préparation d'un projet de règles uniformes sur les signatures électroniques. Il a été noté que le Groupe de travail avait eu des difficultés manifestes, à ses trente et unième et trente-deuxième sessions, à parvenir à une position commune sur les nouvelles questions juridiques découlant de l'utilisation accrue des signatures numériques et autres signatures électroniques. Il a été également noté qu'il n'y avait toujours pas de consensus sur la manière dont ces questions pourraient être abordées dans un cadre juridique internationalement acceptable. Toutefois, la Commission a estimé, dans l'ensemble, que les progrès accomplis jusqu'ici étaient le signe que le projet de règles uniformes sur les signatures électroniques prenait progressivement la forme d'une structure utilisable.

7. La Commission a réaffirmé la décision qu'elle avait prise à sa trente et unième session sur la faisabilité de la rédaction de telles Règles uniformes et s'est déclarée certaine que le Groupe de travail progresserait encore dans ses travaux à sa trente-troisième session (New York, 29 juin-10 juillet 1998) sur la base du projet révisé établi par le Secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.76). Au cours du débat, la Commission a noté avec satisfaction que le Groupe de travail était désormais considéré comme un forum international particulièrement important pour les échanges de vues sur les problèmes juridiques du commerce électronique et la recherche des solutions correspondantes<sup>3</sup>.

8. À sa trente-troisième session (1998), le Groupe de travail a poursuivi la révision des Règles uniformes, sur la base d'une note établie par le Secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.76). Le rapport de la session est publié sous la cote A/CN.9/454. Le Secrétariat a été prié d'élaborer, à partir des débats et conclusions du Groupe de travail, un ensemble de dispositions révisées, avec d'éventuelles variantes, pour examen par le Groupe de travail lors d'une session future.

9. Le Groupe de travail est composé de tous les États Membres de la Commission. Ces États sont les suivants:

Allemagne, Algérie, Australie, Autriche, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Colombie, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Honduras, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kenya, Lituanie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Soudan, Thaïlande et Uruguay.

Point 1. Élection du bureau

10. Le Groupe de travail voudra sans doute, comme à ses précédentes sessions, élire un président et un rapporteur.

Point 3. Aspects juridiques du commerce électronique: projet de règles uniformes sur les signatures électroniques

11. Le Groupe de travail sera saisi d'une note du Secrétariat contenant les articles 1 à 15 révisés du projet de règles uniformes sur les signatures électroniques (A/CN.9/WG.IV/WP.79). Il voudra peut-être utiliser cette note comme base de ses délibérations. Les projets d'articles 17 à 19 (Chapitre IV. Signatures électroniques étrangères) n'ont pas été examinés par le Groupe de travail à sa trente-troisième session et se présentent toujours sous la même forme que dans le document A/CN.9/WG.IV/WP.76. Le Groupe de travail sera également saisi d'une note du Secrétariat contenant des projets d'articles qu'il pourrait examiner en association avec les projets d'articles 1 à 15 ou comme variantes de ces projets d'articles (A/CN.9/WG.IV/WP.80).

12. Les documents suivants seront mis à la disposition des participants à la session:

a) Rapport du Groupe de travail sur le commerce électronique sur les travaux de sa trente-troisième session (A/CN.9/454);

b) Projet de règles uniformes sur les signatures électroniques: note du Secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.76);

c) Rapport du Groupe de travail sur le commerce électronique sur les travaux de sa trente-deuxième session (A/CN.9/446);

d) Projet de règles uniformes sur les signatures électroniques: note du Secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.73);

e) Rapport du Groupe de travail sur le commerce électronique sur les travaux de sa trente et unième session (A/CN.9/437);

f) Planification des travaux à venir en matière de commerce électronique: signatures numériques, tiers authentificateurs et questions juridiques connexes: note du Secrétariat (A/CN.9/WG.IV/WP.71); et

g) Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique et Guide pour son incorporation (1996).

Point 5. Adoption du rapport

13. Le Groupe de travail voudra peut-être adopter, à la fin de sa session, un rapport qu'il soumettra à la Commission à sa trente-deuxième session (prévue du 17 mai au 4 juin 1999 à Vienne).

Séances

14. La session du Groupe de travail se tiendra du 8 au 19 février 1999 au Centre international de Vienne. Huit jours ouvrables seront consacrés à l'examen des points de l'ordre du jour de la session. Aucune séance n'est prévue pour le jeudi 18 février, afin de permettre l'établissement du projet de rapport de la session. Les séances se tiendront de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 heures à 17 heures, sauf le lundi 8 février 1999, jour où la session sera ouverte à 10 heures.

\* \* \*

<sup>1</sup>*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 17 (A/51/17), par. 223 et 224.*

<sup>2</sup>*Ibid., cinquante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/52/17), par. 249 à 251.*

<sup>3</sup>*Ibid., cinquante-troisième session, Supplément n° 17 (A/53/17), par. 207 à 211.*